

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Titulaire et stagiaire CNRACL

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-6 à L822-11 du CGFP

Plérin, le 10/03/2025

Il est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'agent se trouve dans l'une de ces situations :

- il est en congé de maladie ordinaire (CMO)
- Il est en CMO après avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an à l'issue des droits à CLM
- Il est en CMO après au moins une journée de reprise à l'issue d'un congé longue durée (CLD)

Demande de CLM de l'agent

- demande écrite auprès de l'employeur
- certificat médical qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLM

Demande de CLM d'office, à l'initiative de l'employeur

Sur attestation médicale et/ou rapport des supérieurs hiérarchiques

Information du médecin du travail par l'employeur

Transmission d'un rapport au Conseil médical

Avis du Conseil médical formation restreinte

L'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur

Favorable

Défavorable

Octroi d'un CLM article 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14 mars 1986

- durée de 3 à 6 mois
- renouvelable dans la limite de 3 ans
- 1 an à plein traitement puis 2 ans à ½ traitement
- la 1^{ère} période de CLM part à compter de la date de 1^{ère} constatation médicale de la maladie

Selon la situation initiale de l'agent :

- maintien en CMO (voir schéma)
- OU aptitude à la reprise des fonctions
- OU inaptitude (voir schéma)

CLM article 1

Enumère les affections invalidantes lorsqu'elles sont dûment constatées.

CLM article 3

Donne la possibilité d'octroi d'un CLM, à titre exceptionnel pour toute autre maladie non énumérée aux articles 1 et 2.

CLM article 2

Enumère les cinq groupes d'affections pouvant se transformer en CLD.

Au cours de l'année à plein-traitement

- Prolongation sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant **ET** avant expiration des droits à CLM
- Si CLM d'office, avis du médecin agréé à l'issue de chaque période demandé par l'employeur. Si demande de reprise, **saisine du Conseil médical**.

Après épuisement du plein-traitement

Après épuisement du plein-traitement
 Choix de l'agent de transformer son CLM en congé de CLD
 OU maintien en CLM
 Ces deux choix sont irrévocables

Avis du Conseil médical restreint

L'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur

Prolongation en CLM

Prolongation en CLM

Placement en CLD

Lors de chaque prolongation et à l'issue des droits à CLM

Avis du Conseil médical restreint
 Pas de reprise possible à l'issue des droits sans l'avis préalable du Conseil médical

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique